

Le temps universel (UTC) – heure d’hiver – heure d’été

Source : OMA – ORB Observatoire Royal de Belgique

La Terre est divisée en **24 fuseaux** horaires. Selon cette division, la Belgique se situe dans la zone de Greenwich. Notre temps est donc le temps de Greenwich, le temps universel (TU ou UT), maintenant Temps Universel Coordonné (UTC). L’ancienne dénomination GMT (Greenwich Mean Time) est encore parfois utilisée. Cette dénomination n’est pas tout à fait correcte puisque jusqu’en 1925, selon le temps GMT, le jour commençait à midi.

Jusqu’au 1er mai 1892, on utilisait en Belgique l’heure locale (moyenne) qui le plus souvent était celle d’une grande ville des environs. La loi du 28 avril 1892 (entrée en vigueur le 1er mai 1892) établit l’heure GMT (plus tard UTC) comme heure légale.

Depuis la première guerre mondiale, l’heure légale est avancée d’une heure à certaines périodes d’été. Pendant la deuxième guerre mondiale, le temps UTC + 1heure en hiver et UTC+2 heures en été fut instauré.

à l’heure d’hiver (UTC+1 heure)

à l’heure d’été (UTC+2 heures)

A partir de 1946, une heure fut ajoutée. Dans les arrêtés royaux, on parle d’une « avancée » de l’heure légale (UTC) de 60 minutes. Depuis 1977, on ajouta une heure de plus en été. Quand il est 13h UTC, il est en fait 14h en hiver et 15h en été.

Depuis 1996, le passage de l’heure d’hiver à l’heure d’été se fait dans la nuit de samedi à dimanche le dernier weekend de mars et le passage de l’heure d’été à l’heure d’hiver au cours du samedi au dimanche du dernier weekend d’octobre. Vous trouverez des passages des heures d’hiver aux heures d’été et inversement comme suit : Les passages se déroulent le dimanche matin, à 1h (UTC). Pour le passage de l’heure d’hiver (dernier dimanche d’octobre): 3h , heure locale devient 2h, heure locale. Pour le passage vers l’heure d’été (dernier dimanche de mars), 2h, heure locale, devient 3h, heure locale.

Les passages sont réglés par arrêté royal par le ministre des Affaires Intérieures en accord avec les directives du Parlement européen et de l’Union européenne. (par exemple: pour les années 1998-2001, elles ont paru dans le Moniteur Belge du 19.12.1997, p.34256)

Pour la période après 2001 la directive du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 fut suivie. Cette directive est transposée en droit interne pour la Belgique par l’Arrêté royal du 19 décembre 2001 (paru au [Moniteur belge du 28 décembre 2001](#) et [01.02.2002](#)).

Cet Arrêté précise que, à compter de l’année 2002, l’avance sur l’heure légale, fixée à soixante minutes, sera portée à cent vingt minutes le dernier dimanche de mars, à 1 heure du matin, temps universel (2 heures, heure locale) et qu’elle sera ramenée à soixante minutes le dernier dimanche d’octobre, à 1 heure du matin, temps universel (3 heures, heure locale).

Parce qu’une date limite n’est plus précisé, le passage annuel de l’heure d’été à l’heure d’hiver (et inversement) est établi pour une période indéterminée.